



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) ISSUES DE LA PRESENTATION DES MESURES DE RECYCLAGE FONCIER

Programme Régional FEDER, FSE+, FTJ 2021-2027



Webinaire du 25 mai 2023

- ✓ *Présentation de la mesure « Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique » en OS2.7*
- ✓ *Présentation de la mesure « Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine ou rurale » en OS5.1 et OS5.2*

1/ Questions relevant des deux mesures de recyclage foncier

- Les projets doivent être à quel niveau de maturité avant qu'un dossier puisse être déposé ? Esquisse ? AVP ?

⇒ Les opérations d'aménagement et de redynamisation doivent être définies dans leurs contenus (stade Avant-Projet a minima) pour être en mesure de justifier leur caractère intégré et d'explicitier les fonctions et usages futurs du site requalifié.

Avant tout dépôt de dossier, il est recommandé aux porteurs de projets de prendre contact avec les services instructeurs. La programmation des opérations est quant à elle soumise à la notification des marchés publics.

- Y a-t-il un niveau de qualité de prestations attendu, notamment concernant les travaux de voirie qui peuvent être de qualité très différente (enrobé/béton désactivé, pavés/enrobés...) ?

⇒ Les opérations seront analysées au regard de critères de sélection appréciant notamment la qualité des aménagements en faveur de la transition écologique.

Il convient de se référer aux fiches-action du DOMO et au cahier des charges de l'AAP pour vérifier le minimum requis au titre de ces critères de sélection de chacune des mesures.

- Les plantations sont-elles éligibles et y a-t-il des conditions particulières (palette végétale) ?

⇒ Les plantations d'espèces végétales sont des dépenses éligibles. Toutefois, les frais d'entretien de ces plantations sont eux considérés comme inéligibles.

Il convient de se référer aux fiches-action du DOMO et au cahier des charges de l'Appel à Projets pour vérifier le minimum requis au titre des critères de sélection de chacune des mesures.

- Les bailleurs sociaux ou les opérateurs privés sont-ils des bénéficiaires éligibles ?

⇒ Les bénéficiaires éligibles sont les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs opérateurs publics et privés, les établissements publics ; les sociétés d'Economie Mixte compétente en matière d'aménagement ; les sociétés Publiques Locales.

Concernant les opérations qui ne seraient pas portées directement par une collectivité territoriale, il convient de justifier d'un lien juridique de contractualisation entre l'opérateur (public ou privé) et la personnalité morale de droit public précitée, précisant les interventions de chacun dans la réalisation du projet d'ensemble.



- Est-ce que les EPF sont exclus de fait de ces mesures FEDER ?
 - ⇒ Les mesures de recyclage foncier présentées ont pour objectif d'accompagner les projets d'aménagement définis dans leur contenu, prêts à engager leur phase opérationnelle. Ces projets doivent donc avoir finalisé les premières phases de traitement des sols dont le protoaménagement porté éventuellement par un EPF.
- Est-ce que sont éligibles les coûts d'acquisition par la collectivité d'un site privé en friche ?
 - ⇒ Les dépenses d'acquisition foncière sont réputées inéligibles (cf. Fiche-action DOMO, item « dépenses exclues »)

2/ Questions relevant de la mesure « Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique »

- Est-il possible de cumuler un financement via OS2.7 avec les subventions d'investissement du fonds friche recyclage foncier pour le même projet ?
 - ⇒ Le financement FEDER est cumulable avec d'autres sources de financement publics, notamment le fonds Friche de l'Etat. Il convient néanmoins de s'assurer que les lignes de dépenses ne soient pas surfinancées.
- Des travaux de dépollution peuvent-ils être inclus à la demande de financement ?
 - ⇒ Les dépenses relevant de la dépollution sont réputées inéligibles (cf. Fiche-action DOMO, item « dépenses exclues »)
- La construction d'un équipement type parking silo est-il éligible ?
 - ⇒ Les dépenses relatives à des travaux de construction neuve sont réputées inéligibles (cf. Fiche-action DOMO, item « dépenses exclues »)

3/ Questions relevant de la mesure « Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine ou rurale » mise en œuvre sous forme d'Appel à projets (AAP)

- Avez-vous une date concernant la publication de l'AAP sur les espaces délaissés et dégradés ?
 - ⇒ L'appel à projets sera publié courant juillet 2023, suite à son adoption en Commission Permanente le 06 juillet.



- Est qu'un espace délaissé et dégradé peut être une friche voire une friche industrielle de moins d'un hectare ?

⇒ Un espace délaissé et dégradé doit justifier d'une activité passée, doit être dépourvu de toute fonction officielle ou être abandonné depuis plus de 2 ans. Par ailleurs cet espace doit présenter une végétation spontanée, et toutes formes de dégradations (tags, dépôts de déchets, squats) (cf. fiche-action DOMO, item « Critères d'éligibilité »)

Cet espace peut être une friche. Toutefois, les friches industrielles et polluées sont inéligibles et seront renvoyées vers l'OS.2.7 pour celles dont la superficie à requalifier est supérieure ou égale à 1 hectare.

- Y a-t-il une superficie minimale du site à respecter?

⇒ Non, il n'y a pas de superficie minimale du site à requalifier au titre de cette mesure. Néanmoins l'ensemble des opérations sélectionnées à l'issue de l'AAP devra concourir à l'atteinte des indicateurs de réalisation attendus en terme d'espaces créés ou réhabilités, soit 14 hectares.

- Quel niveau de maturité est-il attendu de la phase de concertation avec les habitants, usagers au stade de dépôt du dossier?

⇒ Pour prétendre déposer un dossier de candidature au titre de l'appel à projets, il convient de démontrer la prise en compte de l'implication des habitants et/ou futurs usagers dans la construction et tout au long du projet de redynamisation du territoire.

Les porteurs de projets sont invités à se référer au cahier des charges de l'AAP pour vérifier les attendus au titre des critères de sélection concernant ce point.

- Est-ce qu'un ancien blockhaus dégradé, abandonné, peut-il être considéré comme un site éligible ? sachant que ce site pourrait être en lien avec un projet « Petites Villes de Demain » ?

⇒ Il est possible de déposer un dossier de candidature qui soit soutenu dans le cadre du programme national petites villes de demain.

S'agissant de l'éligibilité d'un ancien blockhaus, il convient d'avoir davantage d'information sur la nature du site afin de pouvoir se prononcer, conformément à la définition donnée dans la fiche-action du DOMO, item « critères d'éligibilité ».

- En tant que bailleur social sur la Métropole Européenne de Lille (MEL), peut-on présenter des projets directement ou devons-nous passer via la MEL ?

⇒ Les projets réalisés au sein du périmètre de la MEL et de ses communes membres ne sont pas éligibles à l'AAP relatif à cette mesure. Le dispositif spécifique ITI (investissement Territorial intégré) est notamment dédié à la mise en œuvre de cet objectif stratégique OS5. Il est donc préconisé aux porteurs de projets de se rapprocher de la MEL qui porte cette démarche ITI.

Il en est de même pour les territoires situés dans le périmètre d'agglomération d'Amiens Métropole.



- Une commune de 6 000 habitants est-elle considérée en territoire rural ou en territoire urbain ? Où trouver la carte urbain/rural mentionnée ?
 - ⇒ La cartographie sera mise en ligne dans le même temps que l'AAP et se base sur la récente définition du rural de l'INSEE.
- Le FEDER peut accompagner les travaux de réhabilitation d'un bâtiment patrimonial. Comment jugez-vous la reconnaissance patrimoniale et quelles sont les dépenses éligibles concernant les bâtiments patrimoniaux ?

La reconnaissance patrimoniale d'un bâtiment présent sur le site du projet devra être attestée par une autorité compétente en la matière. Il sera possible de prendre en compte 50% de la dépense éligible liée aux coûts de travaux contribuant à requalifier la valeur patrimoniale du bâti (travaux de clos couvert), cf. *Fiche-action du DOMO, item « dépenses éligibles »*.

A noter que la mesure « Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine ou rurale » a pour objectif de soutenir en premier lieu le **recyclage foncier d'un espace délaissé et dégradé**. Cet espace peut notamment comprendre un bâti à réhabiliter sous réserve de sa reconnaissance patrimoniale mais ne peut **constituer le principal objet** de demande de subvention relevant de l'opération de redynamisation.

